

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Jugement n° 2009-0055

Caisse des écoles
de la commune de Saint-Rémy de Provence

Exercices 1999-2005

Rapport n° 2009-0116

Séance publique du 24 juin 2009

Délibéré du 24 juin 2009

Lecture publique du 8 juillet 2009

J U G E M E N T
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2007-0237 du 19 juin 2007, sur les comptes rendus en qualité de comptable de la caisse des écoles de la commune de Saint-Rémy de Provence pour les exercices 1999 à 2005, par M. A ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. A le 18 décembre 2007 et l'absence de réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 34 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes ;

VU l'article 60-IV de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leur établissements publics, notamment le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté n° 2009-14 du 16 avril 2009 du président de la chambre portant modification de la répartition des contrôles ;

VU les lettres du 5 juin 2009 informant l'ordonnateur et le comptable de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants en date du 8 juin ;

ENTENDU, en audience publique, M. Amigues, premier conseiller, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, le procureur financier en ses conclusions ;

En l'absence de l'ordonnateur et du comptable dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DÉFINITIVEMENT

INJONCTION n° 1 – Compte 4114 «Redevables – exercices antérieurs»

ATTENDU que les cinq titres suivants d'un total de 856,33 € apparaissent en débit au solde de ce compte au 31 décembre 2005 :

- 1993-4-28-42	de	171,23 €
- 1993-4-28-200	de	171,23 €
- 1994-4-1-380	de	164,83 €
- 1995-80-3-1	de	86,45 €
- 1995-80-3-1	de	262,59 €

ATTENDU que par jugement du 19 juin 2007 susvisé, il a été enjoint à M. A de produire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, les titres en cause ou leur copie, ainsi que des copies de toutes les diligences effectuées en vue de leur recouvrement ou d'interrompre leur prescription; à défaut la preuve du versement dans la caisse de la caisse des écoles de Saint-Rémy de Provence de la somme de 856,33 € au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification à sa décharge, au motif que ces titres avaient été atteints, faute de diligences, par la prescription édictée à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales durant la gestion de ce comptable ;

ATTENDU que M. A n'a apporté aucune réponse à l'injonction précitée ; qu'il n'a pas davantage apporté la preuve du versement des sommes en cause ; que le comptable en poste, dûment habilité par procuration transmissible, a indiqué dans des télécopies des 28 et 29 avril 2009 que ces titres étaient toujours comptabilisés en restes à recouvrer ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; que tel est le cas en l'espèce s'agissant des cinq titres précités ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'espèce, cette date peut être fixée au 18 décembre 2007, date de réception du jugement susvisé par M. A ;

M. A est déclaré débiteur envers la caisse des écoles de la commune de Saint-Rémy de Provence de la somme de huit cent cinquante six euros et trente trois cents (856,33 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 décembre 2007 ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Bertrand Schwerer, président, MM. Bernard Debruyne, Bertrand Diringer et Eric Perez, présidents de section et Mme Sophie Bergogne, première conseillère.

Le vingt-quatre juin deux mille neuf.

Le greffier,

Le président de la chambre,

Bertrand MARQUÈS

Bertrand SCHWERER

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.